



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

17 MARS 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. J. DESMARETS

—

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) Nos 1, 2, 3, 4 et 5

ART. 2

Le texte des trois premiers alinéas de l'article 2 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles, par lettre recommandée mise à la poste six mois au moins avant le 31 août de chaque année. Elle produit ses effets le 1^{er} septembre de la même année.

» Le Roi peut fixer des dates autres que le 31 août, adaptées aux nécessités de chaque discipline sportive. »

Justification

Les amendements déposés par MM. Ch. Bossicart et consorts et F. Donnay et consorts visent à ce qu'un préavis suffisamment long soit donné afin que les cercles sportifs puissent prendre des dispositions dans l'organisation de leurs équipes.

La proposition de décret vise essentiellement à garantir au maximum la liberté des sportifs. Le sportif non rémunéré n'est pas dans un lien de relation employé/employeur vis-à-vis des

dirigeants de son cercle, mais dans un système de relation d'association volontaire. Les règlements de certaines fédérations limitent abusivement la liberté de choix ou de changement du sportif.

S'il importe donc de garantir cette liberté au maximum, il convient néanmoins de tenir compte de la permanence de l'organisation sportive et du dévouement considérable assuré par une masse de dirigeants bénévoles.

Il arrive souvent que les discussions entraînant la volonté de changement de la part de certains sportifs naissent à la fin du championnat. Au début du championnat nouveau, l'enthousiasme renaît.

C'est la raison pour laquelle ma proposition d'amendement prévoit un préavis de six mois venant à échéance pendant la période intermédiaire dite « de transfert ». La durée du préavis permettra aux clubs de prévoir le remplacement du sportif transféré, mais ce dernier n'ayant l'obligation d'envoyer une lettre recommandée que six mois avant, recommencera le prochain championnat et souvent, les inimitiés peuvent disparaître à cette occasion.

J. DESMARETS.